

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2082

présenté par

M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Chaque fédération ou club sportif, professionnel ou amateur, organise la diffusion ou le chant de l'hymne national avant toute manifestation ou compétition sportive officielle de niveau départemental, régional ou national.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la diffusion de l'hymne national qui se pratique lors des compétitions sportives internationales aux compétitions sportives officielles de niveau départemental, régional ou national, pour réaffirmer que le sport est un outil de cohésion nationale, de cohésion sociale et de transmission de principes et valeurs.